

1^{er} novembre 1976, dans la Gazette du Canada, le projet de décret du conseil prévoyant l'extension des zones de pêches canadiennes jusqu'à 200 milles. Dans un autre décret du conseil, entré en vigueur le 1^{er} mars 1977, il a enfin établi pour la première fois dans l'Arctique une zone de pêche de 200 milles.

Q. Pourquoi le Canada s'attendait-il que les pays étrangers souscrivent à la limite de 200 milles proclamée?

R. Parce que

a) le concept de la zone de pêche de 200 milles s'est gagné la faveur de la communauté internationale, comme en témoignent les progrès de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la pratique des Etats, un nombre croissant de ces derniers ayant déjà pris des mesures en vue d'étendre leurs zones de pêche à 200 milles.

(b) Le Canada avait déjà réussi à faire accepter le principe de la limite de 200 milles dans des ententes bilatérales en matière de pêche conclues au cours de l'année 1976 avec les principaux pays qui pêchent au large de ses côtes, soit la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Les flottilles de ces pays s'approprient 88% de toutes les prises des navires étrangers à l'intérieur de la zone canadienne de l'Atlantique, et la plupart des prises étrangères à l'intérieur de la zone canadienne du Pacifique.

Q. Quelle est la situation dans l'Atlantique du Nord-Ouest en 1977 compte tenu de fait que l'ICNAF a déjà adopté certains règlements pour 1977?

R. Le Canada a entrepris, à titre de mesure transitoire pour 1977 seulement, de mettre en application les règlements adoptés par l'ICNAF avec l'accord du Canada. En 1977, tout navire de pêche étranger opérant à l'intérieur de la zone canadienne sera assujéti aux règlements canadiens en matière de licences et de pouvoirs de police. Les contingents de prises fixés par l'ICNAF pour 1977 correspondent globalement à ceux qu'aurait lui-même établis le Canada s'il s'était déjà prému à ce moment d'une zone de pêche

de 200 milles. A l'instigation du Canada, le volume total des prises autorisées pour l'Atlantique du Nord-Ouest a été fixé à des niveaux assez bas pour assurer le renouvellement des stocks. A titre d'Etat côtier, le Canada a évalué ses propres besoins halieutiques en se basant sur sa capacité d'exploitation compte tenu des limitations nécessaires à la conservation, et il a réussi dans l'ensemble à faire accepter la protection de ces captures réservées aux pêcheurs canadiens. Seuls ceux-ci auront le droit d'exploiter en 1977 nombre de stocks à l'intérieur de la zone canadienne de 200 milles, y compris la plupart de ceux situés au large de la Nouvelle-Ecosse. Pour ce qui est des autres espèces, les pêcheurs étrangers auront droit à la part du volume total des prises autorisées que le Canada n'est pas en mesure d'exploiter.

Q. Quelles sont pour 1977 le volume total des prises autorisées et les contingents nationaux de pêche?

R. Lors de ses réunions de 1976, l'ICNAF a fixé le volume total des prises autorisées et les contingents nationaux de pêche pour plus de 50 espèces de poissons. En ce qui concerne les poissons de fond (morue, poissons plats, aiglefin et autres espèces semblables de poissons blancs), traditionnellement exploités par les pêcheurs

